

CATASTROPHES NATURELLES BUREAU DE TARIFICATION

La couverture Catastrophes naturelles conformément aux conditions du Bureau de tarification

A partir du 1^{er} janvier 2018 et pour les sinistres survenus à partir de cette date, cet article remplace l'article sur la couverture « Catastrophes Naturelles conformément aux conditions du Bureau de tarification » figurant dans les conditions de couverture des assurances incendie Home Plan, Home Plan Xpert et Biz Plan.

Cette couverture est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières.

CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

Cette assurance s'applique aux risques simples pour lesquels, sur la base de l'article 131 de la loi relative aux assurances, il est fait usage des conditions tarifaires fixées par le Bureau de tarification en ce qui concerne les catastrophes naturelles.

Les dispositions des assurances incendie mentionnées ci-dessus priment les dispositions de la présente assurance contre les catastrophes naturelles, à l'exception des articles mentionnés ci-dessous, qui restent d'application.

1 - OBJET DE L'ASSURANCE

- 1) L'assureur s'engage sur la base du contrat d'assurance, à indemniser l'assuré des dégâts causés directement aux biens assurés par une catastrophe naturelle ou par un péril assuré qui en résulte directement, notamment l'incendie, l'explosion (en ce compris l'explosion d'explosifs) et l'implosion.
- 2) Sont en outre couverts : les dégâts aux biens assurés qui résultent dans le cas précité, de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les dégâts aux biens assurés dus aux inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.
- 3) Même lorsque le sinistre se produit en dehors des biens assurés, la garantie de l'assurance s'étend aux dégâts causés à ceux-ci par :
 - a) les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage de personnes ou de biens ;
 - b) les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre ;
 - c) les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre ;
 - d) la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'incendie ou d'explosion ;
 - e) la chaleur, la fumée, les vapeurs corrosives et toute diffusion d'éléments, matières ou agents toxiques, détériorants ou nuisibles qui résultent directement et exclusivement d'un sinistre.
- 4) Enfin, sont pris en charge, les frais énumérés ci-après lorsque ceux-ci sont exposés par suite du sinistre assuré :
 - a) les frais de démolition et de déblaiement nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés. Les frais d'assainissement du sol ne relèvent pas de cette garantie ;
 - b) les frais de relogement exposés au cours des 3 mois qui suivent la date de survenance du sinistre lorsque l'habitation assurée est devenue inhabitable ;
- 5) Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par l'assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, sont supportés par l'assureur lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ils sont à sa charge même au-delà du montant assuré.

2 – DEFINITION DE CATASTROPHE NATURELLE

Sont considérées comme catastrophe naturelle :

a) l'inondation

Par inondation, on entend :

- tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée ;
- un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques ;

ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent.

b) le tremblement de terre

Par tremblement de terre, on entend tout séisme d'origine naturelle :

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du bâtiment désigné,

ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

c) **le débordement ou le refoulement d'égouts publics** occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

d) **le glissement ou l'affaissement de terrain**, à savoir un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du tremblement de terre et de l'inondation, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Les mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, par des établissements privés qui disposent des compétences scientifiques requises peuvent être utilisées pour la constatation d'une catastrophe naturelle.

Unicité d'une catastrophe naturelle

a) inondation

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

b) tremblement de terre

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

3 – EXCLUSIONS

1) Exclusions générales

Ne sont pas assurés :

- a) les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure ;
- b) les constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré ;
- c) les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire ;
- d) les bâtiments (ou parties de bâtiments) en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables ;
- e) les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
- f) les biens transportés ;
- g) les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;
- h) les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers ;
- i) les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- j) le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert,
- k) les sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile.

2) Exclusions relatives au péril inondation et les débordements et refoulements d'égouts publics

Ne sont pas assurés :

- a) le contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure ;

Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

- b) un bâtiment, une partie de bâtiment ou son contenu si ce bâtiment a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.

Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.

Cette exclusion n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

4 – DETERMINATION DE L'INDEMNITE

1) Franchise

L'indemnité est déterminée en prenant en considération le montant des dommages, tel qu'il est estimé suivant les conditions du contrat d'assurance, diminué de la franchise contractuelle déterminée par le Bureau de tarification.

La franchise s'élève à 610 euros par sinistre.

Cette franchise suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation avec l'indice de référence 119,64 (base 100 = 1981).

Pour les sinistres qui surviennent en janvier 2018, la franchise indexée est de 1.259,31 euros par sinistre.

La franchise sera déduite avant l'application de la règle proportionnelle.

2) Limite d'indemnité par événement dommageable

L'assureur limitera les indemnités qu'il devra payer en cas de catastrophe naturelle conformément à l'article 130 §2 de la loi relative aux assurances.

5 – CONNEXITE AVEC UNE GARANTIE INCENDIE

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie des catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie.

De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril incendie entraîne de plein droit celle de la garantie des catastrophes naturelles.

